

Date de dépôt: 3 mai 2006

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la validité et la prise en considération de l'initiative populaire 135 « Anti-dette »

- | | |
|---|------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 20 février 2006 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 20 mai 2006 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 20 novembre 2006 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 20 août 2007 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 20 août 2008 |

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de cette initiative par un arrêté du 15 février 2006, publié dans la Feuille d'avis officielle du 20 février 2006. De cette date courent une série de délais successifs qui définissent les étapes de la procédure en vue d'assurer le bon exercice des droits populaires.

Le premier de ces délais a trait au débat de préconsultation, qui doit intervenir dans un délai de trois mois suivant la publication de la constatation de l'aboutissement de l'initiative, conformément à l'article 119A de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (B 1 01). En l'espèce, ce délai parviendra à échéance le 20 mai 2006, si bien que le Grand Conseil devra traiter cet objet au plus tard lors de sa session des 18 et 19 mai 2006. C'est en vue de ce débat que le Conseil d'Etat vous soumet le présent rapport.

A. VALIDITE DE L'INITIATIVE

1. Recevabilité formelle

1.1. *Unité de la matière*

L'exigence d'unité de la matière découle de la liberté de vote et, en particulier, du droit à la libre formation de l'opinion des citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté, au sens de l'article 34, alinéa 2 de la Constitution fédérale. Cette exigence interdit de mêler, dans un même objet soumis au peuple, plusieurs propositions de nature ou de but différents, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globales, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions qui lui sont soumises¹. Il convient de noter que cette dernière formulation n'est pas entièrement satisfaisante, dès lors qu'elle est susceptible de condamner toute initiative munie de plus d'une proposition. Il apparaît dès lors plus exact de se référer, même si elle est plus abstraite, à la notion d'unité de but.

En effet, selon la jurisprudence, il doit exister, entre les diverses parties d'une initiative soumise au peuple, un rapport intrinsèque ainsi qu'une unité de but, c'est-à-dire un rapport de connexité qui fasse apparaître comme objectivement justifiée la réunion de plusieurs propositions en une seule

¹ ATF 131 I 126 cons. 5.2; 130 I 185; 129 I 366 cons. 2, très complet au sujet des règles régissant l'unité de la matière.

question soumise au vote². Ce principe est rappelé à l'article 66, alinéa 2 de la Constitution genevoise (ci-après Cst-GE).

L'unité de la matière est une notion relative, et elle doit faire l'objet d'un examen différencié selon le type de projet. En particulier, les exigences sont plus strictes pour un projet rédigé et pour une révision constitutionnelle que, respectivement, pour un projet sous forme de vœu et pour une révision législative.

En l'occurrence, l'IN 135 propose l'adoption d'un nouvel article constitutionnel composé de cinq alinéas qui sont au moins autant de propositions différentes: gestion économe et efficace respectant le principe de subsidiarité, introduction d'une planification financière quadriennale, majorité des deux tiers des membres du parlement pour approuver un budget déficitaire, légalité des prestations et subventions, et enfin vérification périodique des prestations et subventions quant à leur caractère efficace, nécessaire et financièrement supportable.

Il apparaît dès lors clairement qu'un citoyen peut être d'accord avec l'une de ces mesures, mais non avec les autres. Il convient ici plutôt, comme déjà évoqué, de se demander si les différentes propositions ont entre elles un rapport intrinsèque étroit ainsi qu'une unité de but.

Contrairement à ce que le titre de l'initiative laisse suggérer, aucune des mesures prévues ne permet directement de réduire la dette publique³. En revanche, ces mesures visent à limiter les déficits de fonctionnement, et à conférer au Grand Conseil un plus grand contrôle sur la gestion des finances publiques. En ce sens, on peut admettre qu'il existe une unité de but entre les diverses propositions contenues dans le texte, et qu'ainsi le principe de l'unité de la matière est en principe respecté.

Il convient cependant de procéder, en ce qui concerne le principe de subsidiarité mentionné à l'alinéa 1, à une interprétation restrictive de cette notion afin de permettre à cette proposition de conserver une unité de but avec les autres alinéas de l'article proposé. En effet, le principe de subsidiarité, tel qu'il est généralement consacré dans les constitutions cantonales⁴, se rapporte à la répartition des compétences entre l'Etat d'une part et les communes ou les particuliers d'autre part. Ici en revanche, on doit admettre que ce critère ne se rapporte qu'aux finances publiques, et non à la répartition générale des tâches. L'alinéa 1 ne consacre dès lors que le principe

² ATF 130 I 185 cons. 3 et 129 I 381 cons. 2.1, avec références.

³ Voir infra la partie du rapport consacrée à la prise en considération.

⁴ Voir not. les exemples cités infra sous note 9.

voulant que le canton ne participe financièrement à un projet que si ce dernier ne peut être financé ni par le secteur privé, ni par les communes (ou d'autres entités de droit public).

Moyennant cette précision, l'IN 135 peut être considérée comme respectant le principe d'unité de la matière.

1.2 Unité de la forme

En vertu de l'article 66, alinéa 1, Cst-GE, le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme.

Les initiants doivent ainsi choisir la voie de l'initiative non formulée ou de l'initiative rédigée de toutes pièces, mais ne peuvent mélanger ces deux types d'initiatives.

En l'espèce, l'IN 135 se présente comme une initiative entièrement rédigée. Il apparaît dès lors qu'elle respecte le principe d'unité de la forme.

1.3 Unité du genre

Le principe de l'unité du genre, ou unité de rang, est posé par l'article 66, alinéa 1, Cst-GE, et veut que l'initiative soit de rang législatif ou constitutionnel, mais ne mélange pas ces deux échelons normatifs. Selon le Tribunal fédéral, cette règle découle du principe de la liberté de vote: le citoyen doit en effet savoir s'il se prononce sur une modification constitutionnelle ou simplement législative, et doit avoir le droit, le cas échéant, de se prononcer séparément sur les deux questions⁵.

L'IN 135 vise à insérer une nouvelle disposition dans la Constitution genevoise, et satisfait dès lors à l'exigence de l'unité de la forme en tant qu'initiative constitutionnelle.

2. Recevabilité matérielle

2.1 Conformité au droit supérieur

2.1.1 Principes

A teneur de l'article 66, alinéa 3, Cst-GE, le Grand Conseil déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

⁵ ATF 130 I 185 cons. 2.1, avec références.

Cette disposition codifie les principes généraux en matière de droits politiques, tels que dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour lequel les initiatives populaires cantonales ne doivent rien contenir de contraire au droit supérieur, qu'il soit international, fédéral ou intercantonal⁶. Cette règle découle notamment du principe de la primauté du droit fédéral prévue à l'article 49 de la constitution.

Toujours selon la jurisprudence, l'autorité appelée à statuer sur la validité matérielle d'une initiative doit en interpréter les termes dans le sens le plus favorable aux initiants. Lorsque, à l'aide des méthodes reconnues, le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, l'initiative doit être déclarée valable et être soumise au peuple. L'interprétation conforme doit permettre d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité⁷.

De manière plus générale, pour juger de la validité matérielle d'une initiative, il convient d'interpréter son texte sur la base des principes d'interprétation reconnus. On doit se fonder au premier chef sur la teneur littérale de l'initiative, sans toutefois écarter complètement la volonté subjective des initiants. Une motivation éventuelle de la demande d'initiative, ainsi que des déclarations des initiants peuvent en effet être prises en considération. Parmi les diverses méthodes d'interprétation, on doit privilégier celle qui, d'une part correspond le mieux au sens et au but de l'initiative et conduit à un résultat raisonnable, et d'autre part apparaît, dans le cadre de l'interprétation conforme, la plus compatible avec le droit supérieur fédéral et cantonal⁸.

2.1.2 Répartition des compétences

En matière de finances publiques au sens large, la Confédération et les cantons disposent d'une compétence parallèle implicite, chacun possédant sa propre autonomie financière et dès lors la compétence de gérer ses propres ressources⁹.

⁶ Pour des cas d'application récents, voir les ATF 130 I 134 (initiative cantonale appenzelloise «pour 12 dimanches sans voitures») et 1P.383/2004 du 23 décembre 2004 (initiative cantonale vaudoise «pour une caisse vaudoise d'assurance maladie de base»).

⁷ ATF 128 I 190 cons. 4; 125 I 227 cons. 4a.

⁸ ATF 129 I 392 cons. 2.2 (traduction libre).

⁹ Voir à ce propos Denise BUSER, *Kantonales Staatsrecht*, Bâle - Genève - Munich 2004, par. 167 ss; Klaus A. VALLENDER, *Leitlinien der*

Quant à l'autonomie communale, celle-ci est entièrement déterminée par le droit cantonal¹⁰. La reconnaissance du principe de subsidiarité - quel que soit le sens dans lequel cette dernière s'exerce - entre le canton et les communes, prévu à l'alinéa 1, ne pose ainsi pas de problème sur le plan constitutionnel¹¹.

Par conséquent, l'IN 135 ne se heurte pas à la répartition des compétences entre Confédération et cantons.

2.1.3 Reprise du droit existant

A titre liminaire, il convient de constater que plusieurs propositions formulées par l'initiative sont déjà concrétisées et consacrées, telles quelles ou en substance, par le droit cantonal existant¹². Le fait que le *statu quo* et l'initiative se rejoignent sur certains points, n'est pas en soi prohibé par le droit supérieur, ce d'autant plus lorsqu'une règle existante se voit conférer un rang constitutionnel¹³, puisque ce changement de rang législatif pourrait à soi seul justifier une initiative populaire.

Bundesfinanzordnung, PJA 1999 687-697, not. 690, qui décrit la souveraineté financière des cantons comme le nerf de leur indépendance.

¹⁰ Art. 50 al. 1 Cst.

¹¹ De fait, le principe de subsidiarité entre le canton et les communes politiques (en matière de répartition des tâches publiques) figure dans plus d'une constitution cantonale: voir p. ex. les art. 83 al. 1 Cst-ZH (de 2005) et 16 al. 3 Cst-TI (de 1997), qui prévoient la subsidiarité en faveur du canton, ou les art. 79 al. 2 lit. b Cst-SH (de 2002) et 89 al. 1 Cst-SG (de 2001), qui la prévoient en faveur des communes.

¹² Ainsi l'al. 1 reprend-il en partie l'art. 174A al. 1 Cst-GE actuel. L'al. 4 correspond en partie aux art. 10 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11; LIAF) et 36 al. 1 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05; LGAF). Quant à l'al. 5, 1^{ère} phrase, il correspond au projet GE-Pilote actuellement en cours et consacré par diverses décisions du Conseil d'Etat.

¹³ Dans le contexte de l'analyse du respect de l'unité de genre, le Tribunal fédéral, relativement à l'IN 120, a admis la coexistence de dispositions réglant à deux niveaux différents (constitutionnel et législatif) les mêmes problèmes, un éventuel conflit ultérieur devant être réglé de toute manière au profit de la norme de rang constitutionnel, donc supérieur (ATF 130 I 185 cons. 2.3).

2.1.4 *Majorité qualifiée pour le vote du budget*

L'alinéa 3 requiert, pour l'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire ou dont le montant des dépenses dépasse le montant fixé par la planification financière quadriennale, la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil, soit un minimum de 67 voix pour.

Un tel mode de procéder pourrait avoir pour conséquence pratique l'absence de vote du budget certaines années, voire l'absence d'adoption d'un budget plusieurs années de suite, ce qui serait en soi contraire au principe d'annualité du budget.

On ne peut toutefois pas, en l'état, constater de contrariété au droit supérieur pour ce motif, dans la mesure où la conséquence relevée plus haut constitue un risque en pratique, mais pas une incompatibilité nécessaire sur le plan juridique, la possibilité de trouver une telle majorité de manière systématique ne pouvant être d'emblée exclue. Par ailleurs, le principe d'annualité du budget est actuellement doté d'un rang constitutionnel cantonal¹⁴, mais il n'est pas certain qu'il puisse également, malgré son caractère coutumier et sa quasi-universalité, être considéré comme une règle de rang supracantonal.

2.1.5 *Légalité des prestations et subventions*

L'alinéa 4 prévoit que toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.

S'agissant des subventions, on peut remarquer qu'une exigence de légalité absolue pourrait même être comprise comme allant plus loin que le texte de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11; LIAF), laquelle prévoit des exceptions à ce principe¹⁵; même une telle exigence accrue serait néanmoins conforme au droit supérieur.

S'agissant des prestations étatiques, il apparaît difficilement envisageable que chacune d'entre elles, même la plus minime, soit prévue par une base légale. Il convient dès lors d'interpréter l'alinéa 4 de manière conforme au droit supérieur, en l'occurrence comme un rappel du principe de la légalité des prestations étatiques, tel que consacré notamment à l'article 5, alinéa 1, de la constitution. Moyennant une telle interprétation, cet alinéa peut être déclaré conforme au droit supérieur.

¹⁴ Voir les art. 81 et 117 al. 1 Cst-GE.

¹⁵ Voir not. l'art. 6 al. 2 LIAF.

2.1.6 Renonciation aux prestations et subventions

Selon l'alinéa 5, 2^e phrase de l'IN 135, l'Etat - sur la base de vérifications périodiques - renonce aux prestations et aux subventions qui ne seraient pas efficaces, nécessaires et «financièrement supportables».

Une telle exigence pourrait, en fonction de son interprétation, se révéler contraire aux articles 5, alinéas 3 et 9, de la constitution, lesquels consacrent - respectivement en tant que principe directeur de l'activité étatique et en tant que droit fondamental - le principe de la bonne foi. Pour le Tribunal fédéral, *«ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (...). A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci»*¹⁶. Lorsque les conditions sont remplies, le principe de la bonne foi peut même obliger l'Etat à ne pas appliquer le droit existant¹⁷.

Il apparaît dès lors impératif que la 2^e phrase de l'alinéa 5 soit interprétée de manière à limiter ses cas d'application à ceux où une renonciation aux prestations ou aux subventions ne porterait pas atteinte à la bonne foi de leurs bénéficiaires. Pour ne prendre qu'un exemple, une aide financière accordée sur trois ans ne pourrait pas, sous peine de violer l'article 9 de la constitution, être révoquée au bout d'un an suite à la constatation du caractère non supportable financièrement de cette dépense.

En outre, il va de soi - en particulier si l'on part de l'idée que, conformément à l'alinéa 4, toute prestation et toute subvention reposeraient sur une base légale - que la renonciation aux prestations et subventions ne pourrait se faire que moyennant l'abrogation de la base légale qui les met en place, faute de quoi une telle renonciation contreviendrait aux principes de la légalité et du parallélisme des formes, tous deux de rang constitutionnel.

Moyennant une interprétation respectueuse des articles 5 et 9 de la constitution, telle qu'évoquée ci-dessus, l'alinéa 5 peut donc lui aussi être déclaré conforme au droit supérieur.

¹⁶ ATF 129 II 361 cons. 7.1 et les réf. citées.

¹⁷ ATF 127 I 31 cons. 3a.

2.2. Exécutabilité

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne se justifie pas de demander au peuple de se prononcer sur un sujet qui n'est pas susceptible d'être exécuté. L'invalidation ne se justifie toutefois que dans les cas les plus évidents. L'obstacle à la réalisation doit être insurmontable: une difficulté relative est insuffisante, car c'est avant tout aux électeurs qu'il appartient d'évaluer les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'acceptation de l'initiative¹⁸.

S'agissant de l'IN 135, il n'y a pas d'obstacle d'ordre factuel insurmontable à la réalisation de l'initiative, si bien que celle-ci doit être considérée comme exécutable au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

B. PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'INITIATIVE

Sous le terme d'initiative «anti-dette», les initiants proposent de modifier la Constitution de la République et canton de Genève afin d'y inscrire les principes d'une meilleure gestion de l'Etat, d'imposer une règle stricte au Grand Conseil basée sur l'approbation par deux tiers des députés d'un budget déficitaire, d'ancrer dans la Constitution le plan financier quadriennal et la vérification périodique que les prestations et subventions octroyées par l'Etat sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement.

Sur le fond, s'agissant de la nécessité impérative de gérer rigoureusement les finances publiques et de juguler la dette, le Conseil d'Etat partage entièrement les préoccupations des initiants. Son action et ses objectifs s'inscrivent clairement dans le sens d'un assainissement durable des finances publiques cantonales et, à terme, d'une diminution de l'endettement. En la matière, le Conseil d'Etat estime que la stratégie qu'il a mise en œuvre déploiera ses effets de manière plus globale et plus en profondeur que ce qui est visé par la présente initiative.

Cette action déterminée passe notamment par les plans de mesures du Conseil d'Etat. Un premier train de mesures, orienté sur l'obtention d'importants gains d'efficacité au sein de l'Etat, a été présenté le 30 mars 2006. Il sera suivi, en septembre, par un deuxième catalogue de mesures de nature plus structurelles, qui concernera notamment le très important volet de la péréquation intra-cantonale, avec la répartition des coûts et des compétences entre le canton et les communes. Un groupe de travail réunissant des représentants de l'Etat et des communes a déjà entamé l'examen des pistes de transfert de compétences en vertu des principes

¹⁸ ATF 128 I 190 cons. 5, avec références.

d'efficience, d'efficacité, de proximité, d'égalité de traitement et de subsidiarité. Il s'agit là clairement d'obtenir une gestion plus économe et efficace des ressources, telle que souhaitée par les initiants.

Pour ce qui concerne la planification financière quadriennale (ci-après PFQ), le Conseil d'Etat ne conteste pas la nécessité de doter le canton d'un tel outil, ne serait-ce que pour satisfaire aux exigences des organes de notation, et conformément aux normes comptables IPSAS qui entreront en vigueur en 2008.

Le Conseil d'Etat estime par contre qu'il n'est absolument pas judicieux d'ancrer ce principe dans la Constitution. La loi fondamentale cantonale ne devrait en effet contenir que les normes structurelles de base qui ne sont pas susceptibles de changer avec le temps. Lorsqu'un plus grand degré de précision est requis dans la définition des moyens mis en œuvre par l'Etat pour remplir sa mission, c'est à la loi qu'il appartient de les qualifier, et non à la Constitution.

On rappellera au demeurant que la planification financière pluriannuelle est déjà inscrite dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05 - LGAF). Sur cette base, un plan financier quadriennal conforme à la stratégie définie par le gouvernement est élaboré par les services de l'Etat. Il est mis à jour chaque année en fonction de l'évolution des indicateurs, en particulier des indicateurs et données disponibles en matière de recettes.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat conteste l'appellation «anti-dette» de l'initiative, qu'il juge impropre à la lumière des mesures qui sont soumises à votation. Sur le plan strict de l'analyse financière, il n'est ainsi pas correct de vouloir lier le niveau de la dette à l'approbation ou au rejet d'un budget de fonctionnement déficitaire. Un tel raisonnement ne correspond tout simplement pas à la réalité comptable. Ainsi, dans le tableau ci-dessous, donné à titre d'exemple, un déficit de 30 millions F s'accompagne d'un excédent de financement de 40 millions F, lequel aboutit à une diminution de la dette :

<u>Rubrique</u>	<u>Millions F</u>
Déficit	- 30
+ Amortissements	+ 400
+ Dotation aux provisions	+ 20
- Investissements nets	- 350
<hr/>	
Excédent de financement	+ 40

Le Conseil d'Etat estime que les moyens proposés par les initiants ne permettent pas d'atteindre le but qu'ils se sont fixés. Outre la question soulevée ci-dessus, il faut souligner que la planification financière quadriennale ne peut en aucun cas imposer un plafond aux dépenses de l'Etat. La PFQ est un outil de prévision qui nécessite, comme mentionné plus haut, d'être réévalué chaque année. Contrairement au budget, la PFQ n'est pas votée. Elle n'est pas figée et doit, pour demeurer crédible, pouvoir évoluer en fonction des éléments nouveaux.

Au chapitre de la gestion des prestations et des subventions, le Conseil d'Etat rappelle que des outils mieux adaptés existent déjà ou sont en voie de réalisation. Parmi ceux-ci, le projet GE-Pilote, qui vise à doter le canton des moyens d'opérer une évaluation stratégique des prestations publiques en vue d'assurer l'équilibre des finances cantonales. D'autre part, la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11 - LIAF) satisfait explicitement aux critères d'économie, d'efficacité et de subsidiarité voulus par les initiants.

Enfin, le Conseil d'Etat ne peut pas souscrire à la proposition visant à ce que l'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire nécessite la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil. Le gouvernement rejette l'instauration de régimes d'exception de ce type et voit dans cette proposition une grave entorse aux principes démocratiques. Au final, ce nouvel article constitutionnel permettrait en effet à une minorité du parlement d'imposer ses vues et de refuser un budget pourtant approuvé par une large majorité de députés.

En conclusion, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a pris le ferme engagement de rétablir l'équilibre budgétaire à l'issue de la législature 2006-2009, comme préalable à la diminution de la dette cantonale.

Dans ce contexte, il s'emploie à tout mettre en œuvre pour accélérer et faire aboutir la réorganisation de son administration en vue d'obtenir d'importants gains d'efficacité. Une diminution globale de 5% des charges sur la base des données de l'exercice 2005 est visée à ce titre.

En outre, durant cette législature, le niveau de la dette devra demeurer inférieur à 13 milliards de francs à la fin de chaque exercice comptable. Dans ce contexte, la stratégie d'emprunts du canton de Genève est entièrement orientée vers l'objectif de stabilisation du niveau et du coût de la dette afin de ne pas pénaliser davantage les générations futures.

C. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Sur la base des explications ci-dessus, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à constater que, moyennant une interprétation conforme de certaines de ses dispositions, l'IN 135 «anti-dette» est recevable. S'agissant en revanche de sa prise en considération, le Conseil d'Etat vous invite à refuser cette initiative sans lui opposer de contre-projet direct.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger

Initiative populaire

«anti-dette»

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative modifiant la constitution:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 174A Gestion de l'Etat (nouveau, l'art. 174A ancien devenant l'art. 174B)

¹ La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.

² L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale.

³ L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire ou dont le montant des dépenses dépasse le plafond fixé par la planification financière quadriennale requiert la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil.

⁴ Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.

⁵ L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.